

<b>TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES ATRF – ANNEE 2022</b>
--

**A – Les critères de promotion :**

1. Afin d'établir vos propositions d'inscription aux tableaux d'avancement, il convient de vous référer aux deux critères réglementaires énoncés par le statut général de la fonction publique ; à savoir :
  - la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent, exprimée dans le cadre de son évaluation, d'où l'importance du rôle des comptes rendus d'entretien professionnel ;
  - les acquis de l'expérience professionnelle qui conduit à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.
2. L'appréciation des dossiers des agents doit s'appuyer sur une évaluation, aussi précise que possible, de leurs compétences, de leurs fonctions (notamment au regard des responsabilités exercées), de leur environnement structurel et, enfin, de leur parcours professionnel.
3. Conformément aux critères réglementaires du statut général rappelés plus haut et à la mise en œuvre du protocole PPCR (qui prévoit notamment un déroulement de carrière complète sur au moins deux grades), vos propositions doivent prendre en compte la carrière des agents dans leur ensemble. A valeur professionnelle égale, il convient donc de privilégier les dossiers des agents les plus avancés dans la carrière, notamment ceux bloqués au sommet de leur grade.

**B – Conditions statutaires :**

<b>AVANCEMENT</b>	<b>CONDITIONS STATUTAIRES AU 31/12/2022</b>
<u>Tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</u> (Article 10-1 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être Adjoint technique (échelle de rémunération C1),</li> <li>- être classé au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ATRF,</li> <li>- justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul>
<u>Tableau d'avancement au grade d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</u> (Article 10-2 du décret n°85-1534 du 31/12/1985 modifié)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être Adjoint technique principale de 2<sup>ème</sup> classe (échelle de rémunération C2),</li> <li>- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade,</li> <li>- justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> </ul>

### **C – Documents à transmettre :**

Pour chaque agent concerné, vous voudrez bien me transmettre le dossier de proposition des agents, qui comprend :

#### **◆ Annexe C2 : Fiche individuelle de proposition de l'agent :**

Il est impératif que toutes les informations fournies soient **dactylographiées**, que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.

#### **◆ Annexe C3 : Rapport d'aptitude professionnelle :**

Élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent, l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou autre structure ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. Il doit être **dactylographié**.

#### **◆ Annexe C4 : Rapport d'activité de l'agent :**

L'agent rédige son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet **dactylographié** à son supérieur direct.

Ce rapport de deux pages maximums sera accompagné d'un **organigramme** permettant d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.